



DISPOSITIF REGIONAL DE SOUTIEN AUX PROJETS EUROPEENS CRITERES

Les Régions sont devenues des acteurs incontournables de la mise en œuvre des politiques européennes. Dans ce cadre, la Région Hauts-de-France propose de créer un environnement favorable permettant d'inciter les acteurs régionaux à s'engager dans un projet européens.

Cette ouverture sur l'Europe passe notamment par le développement d'échanges avec des acteurs des autres pays européens ; il s'agit d'identifier des thèmes de travail en commun, de tisser des liens et créer des partenariats utiles aux différents acteurs des Hauts-de-France. Ces derniers sont souvent la première étape avant de s'engager dans un projet européen.

Dans ce contexte la Région Hauts-de-France accompagne des projets de coopération européenne visant à favoriser les partenariats dans les domaines : social, économique, culturel, environnemental, éducatif et de la recherche (ex : les programmes Interreg ERASMUS Plus, Europe pour les citoyens, Horizon 2020, Life...).

Deux outils sont mis à disposition des porteurs de projets :

- Le présent dispositif régional de soutien aux projets européens qui propose une aide financière de la Région pour aider les porteurs de projets à s'inscrire dans une démarche de coopération européenne, dans la perspective de programmes interreg ou sectoriels, en particulier les porteurs n'ayant aucune ou peu d'expérience en matière de démarches de partenariales à dimension européenne.
- le FRAPPE : destiné aux porteurs de projets chef de file ou responsable d'une partie de projet souhaitant déposer une candidature à un appel à projets de programme thématique européen géré par la Commission européenne (programme sectoriel), il met à disposition des jours consultants.

I. Présentation du dispositif régional de soutien aux projets européens

Ce dispositif a vocation à faciliter l'émergence de projets à dimension européenne, en amont du projet dans la constitution du partenariat européen, en aval, dans la phase de mise en œuvre du projet européen

Les projets en faveur des publics en difficulté avec un objectif d'insertion ainsi que les projets en faveur des jeunes seront privilégiés.

A. Initiatives concernées

Les projets proposés doivent nécessairement être fondés sur l'échange et répondre aux critères suivants :

- Le projet doit être socialement utile
 - o Il favorise l'échange interculturel, la confrontation et la découverte de l'autre et développe ainsi l'eurocitoyenneté.
 - o Il permet l'échange d'expériences et la valorisation de savoir - faire.
 - o L'utilité du projet au regard des caractéristiques de la population visée et/ou de son territoire (Zone Urbaine Sensible, publics en difficulté, zones rurales en voie de désertification) est particulièrement examinée.
 - o Il doit pouvoir permettre de répondre de manière durable aux besoins des populations concernées.
- Le projet est collectif
 - o Il est porté et bénéficie à un groupe de personnes (organisme, associations, collectivités ...)

- L'ensemble des personnes concernées est associé à la formalisation du projet et à son suivi.
 - Les projets mobilisant plus de deux partenaires et plusieurs co-financements sont prioritaires.
- Le projet s'inscrit dans une démarche globale
- Les actions doivent dépasser le cadre du simple échange entre structures et s'appuyer sur un projet abouti.
 - Une attention particulière est portée aux projets ayant vocation à instaurer un partenariat sur le long terme

B. Zone d'intervention

47 Etats membres du Conseil de l'Europe (Albanie, Allemagne, Andorre, Arménie, Autriche, Azerbaïdjan, Belgique, Bosnie-Herzégovine, Bulgarie, Chypre, Croatie, Danemark, Espagne, Estonie, Finlande, France, Géorgie, Grèce, Hongrie, Irlande, Islande, Italie, Lettonie, « ex-République yougoslave de Macédoine », Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Malte, Moldava, Monaco, Monténégro, Norvège, Pays-bas, Pologne, Portugal, République tchèque, Roumanie, Royaume-Uni, Fédération de Russie, Saint-Marin, Serbie, Slovaquie, Slovénie, Suède, Suisse, Turquie, Ukraine)

C. Les porteurs de projets éligibles

- Associations loi 1901, dont le siège est situé en Hauts-de-France
- Les centres de formations des Hauts-de-France
- Les universités et instituts de recherche des Hauts-de-France
- Les collectivités locales ou établissements publics des Hauts-de-France (hors groupement d'action locale LEADER)

D. Modalités d'instruction et calcul de l'aide régionale

1. Pour le volet « préparation » des projets :

La Région entend favoriser l'implication des porteurs de projets de la région dans les coopérations et réseaux établis dans le cadre de programmes européens.

L'aide régionale à l'émergence et à la préparation de projets, dans le cadre d'un programme européen de coopération, peut se traduire ainsi :

- Participation aux frais engagés par la structure pour la prise de contact et l'identification du projet avec de nouveaux partenaires (frais de traduction, frais de séjour pour rencontrer les partenaires, frais liés à l'organisation de réunion, ateliers de travail et séminaires...)
- La Région Hauts-de-France peut cofinancer à hauteur de 50% maximum du coût total des frais engagés pour la prise de contact avec les partenaires et l'identification du projet, l'aide régionale étant limitée à 6 000 €.

Les porteurs de projet pourront bénéficier du volet « préparation » au maximum deux fois sur des projets différents.

Les frais liés aux prestations de service pour l'écriture des candidatures à un programme sectoriels européens ne pourront être pris en compte. Le dispositif FRAPPE devra être mobilisé par le demandeur.

2. Pour « le volet réalisation » des projets :

- Le taux d'intervention de la Région est fixé à 50 % maximum de l'assiette subventionnable HT ou TTC selon l'assujettissement ou non à la TVA du maître d'ouvrage. Le plafond de l'aide accordée est fixée à 25 000 € par projet.
- L'assiette subventionnable pour les frais de transport sera limitée à 50% maximum du montant du projet
- Le soutien de la Région à une même opération ne pourra perdurer au-delà de 3 ans, l'opération devant s'autofinancer au-delà de cette période. Dans ce cadre, la subvention accordée chaque année, sur l'assiette subventionnable TTC, est dégressive de la façon suivante :
 - Plafond à hauteur de 50% la 1ere année
 - Plafond à hauteur de 35 % la 2nde année
 - Plafond à hauteur de 20% la 3e année

3. Pour les deux volets et l'ensemble des demandes de subvention:

- L'aide de la Région est apportée sous forme d'une subvention.
- Sont éligibles les dépenses de fonctionnement liés à la mise en œuvre du projet (déplacement, hébergement, frais postaux, la reproduction de documents ...)
- Les dépenses d'investissement ne sont pas éligibles.

- Les frais de gestion du projet ne peuvent excéder 10% du montant global de l'opération (si les frais de gestion ont déjà été pris en compte par la Région dans le cadre d'une aide accordée au titre d'un autre dispositif, ces dépenses seront exclues des dépenses éligibles).
- Dans tous les cas, le porteur du projet devra apporter une participation de 10 % minimum de l'assiette subventionnable.
- Ne sont pas prises en compte : la valorisation du détachement de personnel professionnel appartenant à la structure porteuse du projet, la valorisation des apports matériels, la valorisation du bénévolat.

Les demandes de subventions seront instruites par les services de la Région, puis elles seront soumises pour décision à l'organe délibérant.

Procédure à suivre

La procédure de demande de subvention auprès de la Région est entièrement dématérialisée.

Les demandes doivent être transmises à la Direction Europe Service Animation et montage de projets européens, par le biais de la Plateforme Aides et Subventions (PAS) - <https://aides.hautsdefrance.fr/sub/tiers/authentication/>

Contacts utiles :	
--------------------------	--

Julie CEGLAREK Mail : julie.ceglarek@hautsdefrance.fr Tél : 03.74.27.40.19	Dominique BORNSIAK Mail : dominique.bornsiak@hautsdefrance.fr Tél : 03.74.27.40.31
---	---